

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aime (département de la Savoie)

Décision n°2019-ARA-KKU-1553 G 2019 - 005548

Décision du 1er août 2019

Décision du 1er août 2019 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1553, présentée le 12 juin 2019 par la commune d'Aime-la-Plagne relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juin 2019 ;

Vus les éléments transmis par l'Architecte des Bâtiments de France de la Savoie le 18 juin 2019 ;

Vus les éléments transmis par la Direction Régionale de l'Architecture et de la Culture Auvergne-Rhône-Alpes le 16 juillet 2019;

Considérant que la commune d'Aime la Plagne est une commune nouvelle crée le 1^{er} janvier 2016, située en Tarentaise, dans le département de la Savoie, dont les anciennes communes Aime, Granier et Montgirod sont des communes déléguées ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime consiste principalement en :

- la création de deux zones Aa d'une surface de 3427 m² au sein de la zone agricole en vue de permettre la création de bâtiments agricoles sur les hameaux de Villette et Les Buez ;
- la mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Tarentaise-Vanoise en prévoyant la conversion en surface touristique pondérée (14 000 m² pour environ 1000 lits diversifiés) de l'objectif de construction à vocation touristique de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 (OAP) au hameau de Montalbert;

- la réduction de la zone naturelle Nc destinée à la carrière de 3,34 hectares classés après modification en zone agricole ;
- la division de l'OAP n°4 sur La Cotamine en deux périodes distinctes d'ouverture à l'urbanisation ;
- l'extension de l'emplacement réservé n°1 en vue de permettre l'aménagement d'une aire de retournement notamment des véhicules de collecte des déchets ;
- des modifications réglementaires (zone Us12) des règles de stationnement dans les résidences de tourisme et les hôtels-restaurants
- une modification de l'article Um11 autorisant les toitures-terrasses sous certaines conditions ;
- la création d'une zone Av afin de permettre la création d'un nouvel accès à la résidence la Lauzière pour des raisons de sécurité ;
- la correction d'erreurs graphiques ou matérielles ;

Considérant qu'à la lecture du dossier :

- le projet de création d'une zone agricole constructible en aval de Villette, a été positionné à l'issue d'une réflexion fine sur un site ne présentant pas d'enjeu écologique ;
- le projet de création d'une zone agricole constructible pour permettre l'installation de bâtiments liés à l'élevage de chevaux dans le secteur des Buez se situe sur un espace identifié comme un réservoir de biodiversité en qualité de pelouse sèche sur la trame verte et bleue et que l'installation de chevaux permettra de stopper l'enfrichement des pelouses actuellement en cours de disparition;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU d'Aime **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU d'Aime, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1553, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Aime est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, son membre permanent

Joël PRILLARD.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1